

- Exporté le sur S/S
- Déclaration n/ du
- à
- Domicile (Pays)
- Valeur FAS
- Valeur carreau mine :
- Référence au registre extraction — Vente :
- Expédition :

Certifié exact et sincère

A le

**Le Directeur de l'exploitation**

**DECRET N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono,

Vu le décret n° 62-31 du 12 février 1962 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre du Mono,

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

**TITRE I**

**Etablissement des propositions**

**Article Premier.** — En application des dispositions des articles 12 et 26 de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, et dans la limite des contingents, fixés en conseil des Ministres, des décorations attribuées pour le 27 avril et le 20 septembre de chaque année, les Ministres font parvenir au Haut Administrateur de l'Ordre, le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> août, les listes des personnes qu'ils jugent dignes d'être nommées ou promues dans l'Ordre du Mono.

Les propositions, établies au moyen de mémoires dont le modèle est fourni par le Haut Administrateur, sont présentées sur des états portant, pour chaque grade ou dignité, la liste, dressée par ordre de préférence, des candidats proposés.

**TITRE II**

**Nominations et promotions à titre normal**

**Art. 2.** — Le Haut Administrateur, après avoir recueilli l'avis du conseil de l'Ordre sur les candidatures proposées, fait établir par les soins du secrétariat général de la Haute Administration que le présent décret institue, un projet de décret mentionnant, par grade ou dignité et dans l'ordre alphabétique, les candidats dont la proposition a été retenue.

Les nominations et promotions à titre normal sont faites pour dater du 27 avril et du 20 septembre de chaque année.

N. B. — Original envoyé à la direction des mines — B. P. 356  
Duplicata conservé par la C.T.M.B.

**TITRE III**

**Nominations et promotions à titre exceptionnel**

**Art. 3.** — Il peut être procédé à toute époque de l'année ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961, à des nominations et promotions à titre exceptionnel.

A cet effet, le Ministre intéressé adresse au Haut Administrateur les mémoires de proposition des personnes qu'il juge avoir mérité une distinction à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono et qu'il estime, devoir être décorées sans autre délai.

**TITRE IV**

**Cérémonial de réception**

**Art. 4.** — Les personnalités déléguées par le Président de la République ou le Haut Administrateur dans les conditions indiquées par les articles 15 et 16 de la loi du 2 septembre 1961 procèdent, selon le cérémonial ci-après indiqué, à la réception des nouveaux nommés ou promus dans l'Ordre du Mono.

**Art. 5.** — Les militaires et assimilés, ainsi que les fonctionnaires en uniforme, doivent de préférence être reçus à l'occasion d'une revue de troupe.

La réception de tout autre nouveau nommé ou promu peut également se faire à cette occasion s'il en est ainsi décidé par le Président de la République.

**Art. 6.** — Lorsque la réception a lieu à l'occasion d'une revue militaire, le commandant de la troupe, à l'issue de la revue, fait placer le drapeau notional devant le centre de la troupe. Les récipiendaires se placent cinq pas en avant.

Le délégué du Président de la République ou du Haut Administrateur, pour procéder à la réception, se place en face des récipiendaires, fait présenter les armes et ouvrir le ban; il adresse ensuite à haute voix, à chacun des nouveaux nommés ou promus dans l'Ordre du Mono, les paroles suivantes :

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (citoyen émérite, promoteur ou Hambeau) de l'Ordre du Mono ».

Il attache la décoration sur la poitrine du récipiendaire puis lui serre la main.

Lorsque la cérémonie comporte des remises de dignités mainteneur ou grand siège le délégué prononce les paroles suivantes :

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de (mainteneur ou grand siège) de l'Ordre du Mono ».

La remise de dignités précède celle des décorations ci-dessus.

Après la remise des décorations, l'emblème national rentre dans le rang. Le commandant de la troupe la fait alors défiler, après avoir fait fermer le ban.

Pendant le défilé, les nouveaux nommés ou promus dans l'ordre du Mono se placent à hauteur et à cinq pas de l'autorité qui a les honneurs du défilé, dans la formation adoptée pour recevoir les insignes.

**Art. 7.** — Les insignes de l'ordre du Mono attribués à des décorés à titre posthume ou décédés depuis leur nomination ou promotion doivent être remis à la personne que le Président de la République ou le Haut Administrateur estimera la plus qualifiée pour représenter la famille.

Le délégué du Président de la République ou du Haut Administrateur prononce, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les paroles que voici :

« Au nom du Président de la République, (nom du décoré décédé ou suivi de son grade ou titre s'il y a lieu) nous vous faisons (citoyen émérite, propugnateur ou flambeau) de l'ordre du « Mono ».

« Nous confions à (votre famille ou la personne qualifiée) « l'insigne de votre grade (ou dignité) ».

L'insigne est remis dans son écrin ouvert entre les mains du représentant qualifié de la famille.

**Art. 8.** — La personnalité déléguée pour la remise des décorations dresse dès l'issue de la cérémonie et pour chaque décoré le procès-verbal de réception.

## TITRE V

### Dispositions réglementant le port de la décoration de l'ordre du Mono et des décorations étrangères

**Art. 9.** — Lors des cérémonies officielles, le port de l'insigne complet de l'ordre du Mono est obligatoire sur l'uniforme militaire ou sur le costume civil.

En dehors des cérémonies officielles, le port des barrettes, rubans et rosettes est autorisé.

Les barrettes, de forme rectangulaire, d'une longueur égale à la largeur du ruban de l'insigne et d'une hauteur n'excédant pas un centimètre peuvent être portées sur l'uniforme militaire au côté gauche de la poitrine.

Les rubans et les rosettes se portent à la boutonnière sur le costume civil exclusivement.

**Art. 10.** — Les titulaires de décorations étrangères sont autorisés à les porter au Togo, mais ces décorations devront être placées à la suite, à gauche des décorations togolaises.

## TITRE VI

### Fourniture des insignes de l'ordre du Mono et délivrance des brevets

**Art. 11.** — La Haute Administration de l'ordre du Mono assurera la fourniture des insignes de l'ordre.

Cette fourniture, ainsi que le prévoit l'article 19 de la loi du 2 septembre 1961, sera faite à titre onéreux, sauf lorsqu'elle concernera des nominations à titre étranger ou dans les cas où le Président de la République aura décidé d'accorder l'exonération. Le remboursement des insignes sera effectué en même temps que le paiement des frais de délivrance des brevets.

**Art. 12.** — Il sera délivré à tous ceux qui seront nommés ou promus dans l'ordre du Mono un brevet conforme au modèle annexé au présent décret.

Ce brevet leur sera remis ou expédié à leur adresse dès réception de l'avis de versement des droits dus pour frais d'établissement et de délivrance des brevets.

**Art. 13.** — Il sera perçu par la Haute Administration de l'ordre du Mono, pour frais d'établissement et de délivrance des brevets, savoir :

par brevet de ~~citoyen émérite~~ : 500 F

par brevet de ~~propugnateur~~ : 1.000 F

par brevet de ~~flambeau~~ : 2.000 F

par brevet de ~~mainteneur~~ : 3.000 F

par brevet de ~~grand-siège~~ : 5.000 F

**Art. 14.** — Les versements des droits fixés à l'article précédent sont exclusivement reçus à la caisse du trésorier payeur du Togo, à Lomé.

Ils doivent être effectués dès la réception de la lettre d'avis de la Haute Administration, et sur présentation de la dite lettre rappelant, dans chaque cas, le montant des droits à verser.

A la suite du paiement effectué, les intéressés reçoivent un récépissé de versement qu'ils doivent adresser sans délai au Haut Administrateur de l'ordre du Mono.

**Art. 15.** — Les recettes provenant des droits ci-dessus mentionnés sont acquises au budget général du Togo, au titre des recettes diverses.

## TITRE VII

### Administration de l'ordre

**Art. 16.** — Le secrétaire général de la Haute Administration, nommé par décret, est chargé du secrétariat du conseil de l'ordre. Il a dans ses attributions essentielles :

— la préparation des projets de décrets de nomination ou de promotion dans l'ordre;

— la préparation des décisions du Haut Administrateur sur toutes les questions qui relèvent de ses attributions;

— l'établissement du budget de l'ordre, sa gestion et sa liquidation;

— la tenue à jour des contrôles de l'ordre.

## TITRE VIII

### Traitements et indemnités

**Art. 17.** — Les fonctions du Haut Administrateur sont gratuites.

Le secrétaire général de la Haute Administration reçoit des émoluments qui sont fixés par le Président de la République sur proposition du Haut Administrateur et après avis du Ministre de la fonction publique.

## TITRE IX

### Honneurs et préséances

**Art. 18.** — Le rang réservé au Haut Administrateur et celui que prennent les membres de l'ordre du Mono aux cérémonies publiques auxquelles ils sont convo-

ques individuellement et officiellement sont fixés par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, présences, honneurs civils et militaires dans la République togolaise.

**Art. 19.** — Lors des déplacements du Haut Administrateur de l'ordre pour des cérémonies officielles, son véhicule arbore un insigne spécial de distinction.

**Art. 20.** — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

**DECRET N° 62-63 du 20 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'ordre National d'Honneur.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'ordre national d'honneur, en particulier son article 4,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 14 mars 1962 susvisée, sont nommés membres du conseil de l'ordre national d'Honneur :

M.M. Gbadegbe Christian — chef du village d'Amou-Oblo

Kpegba Jona — chef du canton de Dayes-Atigba

Thompson Rudolph — député à l'Assemblée nationale — secrétaire général de l'Unité togolaise

Zakary Looky — député à l'Assemblée nationale.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

**DECRET N° 62-64 du 20 avril 1962 nommant M. Edouard Candido Paraiso huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.**

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 277-AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la justice.

**DECRETE :**

**Article Premier.** — M. Edouard Candido Paraiso est chargé à titre provisoire des fonctions d'huissier dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

**Art. 2.** — La désignation en qualité de fonctionnaire-huissier de M. Adodjissih Benissan Patrice est rapportée pour compter de la date de prestation de serment de M. Paraiso.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Justice,*

P. AKOUÉTÉ.

**DECRET N° 62-65 du 20 avril 1962 complétant la liste des assesseurs près le Tribunal Coutumier d'Appel de Lomé.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Vu le décret n° 62-45 du 15 mars 1962 portant nomination d'assesseurs.

**DECRETE :**

**Article Premier.** — Sont nommés assesseurs près le tribunal coutumier d'appel de Lomé pour compléter la liste des assesseurs nommés pour la même juridiction par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-45 du 15 mars 1962.

Atsu Ebenezer, fonctionnaire en retraite à Palimé, coutume Ewe

Ayih Frédéric, fonctionnaire à Lomé, coutume Mina

Eodorh Thomas, fonctionnaire à Lomé, coutume Mina

Freitas Paul, propriétaire à Lomé, coutume Mina

Gnassounou Richard, fonctionnaire à Lomé, coutume Mina

Hunkportie Kokou Louis, fonctionnaire à Lomé, coutume Ewe.

**Art. 2.** — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Justice,*

P. AKOUÉTÉ.

**DECRET N° 62-66 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et de commerce.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-38 du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et de commerce;

Le conseil des Ministres entendu;